

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE

## DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Mars 2022**

**64<sup>ème</sup> année**

**N° 1505**

### SOMMAIRE

#### I- LOIS & ORDONNANCES

- 31 décembre 2021** **Loi n° 2021-025** complétant et modifiant certaines dispositions de la loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010, modifiée, portant code des hydrocarbures bruts.....**171**
- 14 janvier 2022** **Loi n° 2022-02** autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au Projet de la Route Atar-Chinguitti.....**172**
- 14 janvier 2022** **Loi n° 2022-03** autorisant la ratification de la convention cadre (vente à tempérament), signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au Projet de la Route Atar-Chinguitti.....**173**

- 16 janvier 2022** **Loi n° 2022-04** autorisant la ratification de l'Accord de Partenariat, dans le domaine de la pêche durable entre l'Union Européenne et la République Islamique de Mauritanie, signé le 15 novembre 2021, à Bruxelles.....**173**
- 23 février 2022** **Loi n° 2022-05** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé le 17 décembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (agissant en qualité d'administrateur du Fonds Spécial du Nigéria « FSN »), destiné au financement du Projet de Promotion de Chaînes de Valeurs Agricoles Sensibles au Genre en appui au Programme d'Appui à la Transformation de l'Agriculture en Mauritanie (PCVASG-PATAM).....**173**
- 23 février 2022** **Loi n° 2022-06** autorisant la ratification de l'Acte additionnel n° 2 à l'Accord de coopération inter-Etats portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand-Tortue /Ahmeyim et relatif à la cession-bail du navire flottant de production, stockage et déchargement (FPSO), signé le 06 août 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.....**174**

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

#### Actes Réglementaires

- 02 février 2022** **Décret n° 2022-009** relatif aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et, entre les autorités administratives.....**174**
- 18 février 2022** **Décret n° 2022-13** relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.....**178**

### Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

#### Actes Réglementaires

- 10 février 2022** **Décret n° 2022-10** portant statut particulier des corps de la police environnementale.....**189**

## III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## IV- ANNONCES

## I- LOIS & ORDONNANCES

**Loi n° 2021-025 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010, modifiée, portant code des hydrocarbures bruts**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010, modifiée, portant code des hydrocarbures bruts sont complétées par les dispositions suivantes :

**Article 2(Bis): Zone promotionnelle :** Zones du territoire national, définies par décret pris en Conseil des Ministres, et devant bénéficier de conditions adaptées pour promouvoir la recherche et l'exploitation des Hydrocarbures.

**Article 2 :** Les dispositions des articles 21, 22, 27, 38 et 68 de la loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010, modifiée, portant code des hydrocarbures bruts sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 21 (nouveau) :** Le contractant peut prétendre à une extension exceptionnelle de la phase de recherche en cours, d'une durée maximale de douze (12) mois, pour lui permettre d'achever un forage en cours et /ou des travaux d'évaluation d'une découverte et/ou de préparer un programme de développement en cas de découverte jugée commerciale. Pour les périmètres contractuels en zone promotionnelle, le contractant peut prétendre à une extension exceptionnelle additionnelle de la phase de recherche en cours, pour les deux premières phases, pouvant aller jusqu'à douze (12) mois. Ces extensions sont accordées par le Ministre sur demande motivée du contractant, soumise avant la fin de la phase de recherche en question.

**Article 22 (nouveau) :** Dans le cas où le contractant découvre un ou plusieurs gisements d'hydrocarbures, pour lesquels il

ne peut présenter de déclaration de commercialité avant la fin de la période de recherche en raison d'absence d'infrastructures de transport par canalisation ou de l'absence de marché pour la production de gaz, il peut solliciter la rétention d'une surface couvrant le ou lesdits gisements pour une période maximale de trois (3) ans pour les gisements de pétrole ou de gaz humide, et de cinq (5) ans pour les gisements de gaz sec.

Pour les périmètres contractuels en zone promotionnelle, les périodes maximales mentionnées à l'alinéa précédent sont portées à quatre (4) ans pour les gisements de pétrole ou de gaz humide, et à six (6) ans pour les gisements de gaz sec.

**Article 27 (nouveau) :** Le périmètre contractuel, à l'exclusion de périmètres d'exploitation ou de périmètres de rétention conformément à l'article 22 ci-dessus, est réduit de vingt-cinq pour cent (25%) à la fin de la première phase de la période de recherche et de vingt-cinq pour cent (25%) de la surface initiale à la fin de la seconde phase de la période de recherche. Pour les périmètres contractuels en zone promotionnelle, et en cas de non-disponibilité de données techniques pour la décision de passage en phase suivante, dans les conditions prévues par le Contrat d'exploration-production, le périmètre contractuel peut ne pas être réduit à la fin de la première phase de la période de recherche. A la fin de la seconde phase de la période de recherche, le périmètre contractuel doit être réduit de telle façon que le total des surfaces rendues à la fin de la première et de la seconde phase de la période de recherche, représente cinquante pour cent (50%) de la surface initiale. Au terme de la période de recherche, le contractant doit rendre tout le périmètre contractuel, à l'exclusion du ou des périmètres d'exploitation et/ou du ou des périmètres de rétention.

Le rendu de surface est fait suivant le découpage cadastral à partir de l'une des

extrémités du périmètre d'exploration initial ou résiduel et de façon contigüe.

**Article 38 (nouveau) :** Les hydrocarbures extraits pendant la durée du contrat d'exploration-production sont partagés entre l'Etat et le contractant selon les principes suivants :

1. Une part de la production annuelle totale dont le contrat fixe le maximum, lequel ne peut être supérieur à soixante pour cent (60%) pour les gisements de pétrole brut et à soixante-cinq pour cent (65%) pour les gisements de gaz sec, est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le contractant pour la réalisation des opérations pétrolières. Par exception, pour les périmètres contractuels en zone promotionnelle, le maximum est de soixante-cinq pour cent (65%) pour les gisements de pétrole brut et de soixante-dix pour cent (70%) pour les gisements de gaz sec ;
2. Le solde est partagé entre l'Etat et le contractant selon des règles de partage fixées dans le contrat d'exploration-production et qui sont basées sur un indicateur de rentabilité ;
3. L'Etat peut percevoir sa part de production soit en nature, soit en espèces.

Le contrat d'exploration-production doit spécifier les coûts pétroliers récupérables, les modalités et conditions de leur récupération ainsi que les modalités d'enlèvement ou de règlement en espèces de la part de l'Etat.

**Article 68 (nouveau) :** Le taux de l'impôt applicable pour toute la durée du contrat d'exploration- production est spécifié dans le contrat d'exploration-production. Il est au minimum égal au taux de droit commun en vigueur à la date de signature du contrat. Par exception, pour les périmètres contractuels en zone promotionnelle, le

seuil minimal du taux de l'impôt applicable pour toute la durée du contrat d'exploration- production est ramené à quatre-vingt pour cent (80%) du taux de droit commun en vigueur à la date de signature du contrat.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010, modifiée, portant code des hydrocarbures bruts.

**Article 4 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 2021

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

**Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

-----

**Loi n° 2022-02 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au Projet de la Route Atar-Chinguitti**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République**

**promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de huit millions trois cent quarante mille (8 340 000) Dinars Islamiques, signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au Projet de la Route Atar-Chinguitti.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 janvier 2022

**Mohamed OULD CHEIKH  
EI GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

**Ousmane Mamoudou KANE**

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports

**Mohamedou OULD M'HAIMID**

-----

**Loi n° 2022-03 autorisant la ratification de la convention cadre (vente à tempérament), signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au Projet de la Route Atar-Chinguitti**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention cadre (vente à tempérament), d'un montant de dix-sept millions six cent soixante mille (17 660 000) Euros, signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au Projet de la Route Atar-Chinguitti.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 janvier 2022

**Mohamed OULD CHEIKH  
EI GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

**Ousmane Mamoudou KANE**

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports

**Mohamedou OULD M'HAIMID**

-----

**Loi n° 2022-04 autorisant la ratification de l'Accord de Partenariat, dans le domaine de la pêche durable entre l'Union Européenne et la République Islamique de Mauritanie, signé le 15 novembre 2021, à Bruxelles**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République**

**promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Partenariat, dans le domaine de la pêche durable entre l'Union Européenne et la République Islamique de Mauritanie, signé le 15 novembre 2021, à Bruxelles.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 16 janvier 2022

**Mohamed OULD CHEIKH  
EI GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

**Dy OULD ZEIN**

-----

**Loi n° 2022-05 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé le 17 décembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (agissant en qualité d'administrateur du Fonds Spécial du Nigéria « FSN »), destiné au financement du Projet de Promotion de Chaines de Valeurs Agricoles Sensibles au Genre en**

appui au Programme d'Appui à la Transformation de l'Agriculture en Mauritanie (PCVASG-PATAM)  
L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de prêt, d'un montant de trois millions six cent mille (3 600 000) Unités de compte, signé le 17 décembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (agissant en qualité d'administrateur du Fonds Spécial du Nigéria « FSN »), destiné au financement du Projet de Promotion de Chaines de Valeurs Agricoles Sensibles au Genre en appui au Programme d'Appui à la Transformation de l'Agriculture en Mauritanie (PCVASG-PATAM).

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 février 2022

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EI GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

**Ousmane Mamoudou KANE**

Le Ministre de l'Agriculture

**Sidna Sidi Mohamed AHMED ELY**

-----

**Loi n° 2022-06 autorisant la ratification de l'Acte additionnel n° 2 à l'Accord de coopération inter-Etats portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand-Tortue /Ahmeyim et relatif à la cession-bail du navire flottant de production, stockage et déchargement (FPSO), signé le 06 août 2021, entre la République**

**Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République**

**promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Acte additionnel n° 2 à l'Accord de coopération inter-Etats portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand-Tortue /Ahmeyim et relatif à la cession-bail du navire flottant de production, stockage et déchargement (FPSO), signé le 06 août 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 février 2022

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EI GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre des Finances

**Mohamed Lemine OULD DHEHBY**

## **II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

### **Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2022-009 du 02 février 2022 relatif aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et, entre les autorités administratives.**

#### **TITRE I – Définitions**

**Article premier :** Les termes employés dans le présent décret s'entendent comme suit :

- **« Autorités administratives »** : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ;
- **« Autorité de certification »** : l'Autorité dont la création est prévue par l'article 90 de la loi n° 2018-022 du 12 juin 2018 portant sur les transactions électroniques aux fins notamment de délivrer les accréditations requises et de contrôler les prestataires de services de certification ;
- **« Loi »** : Les dispositions législatives pertinentes notamment celles de la loi n° 2018-022 du 12 juin 2018 portant sur les transactions électroniques ;
- **« Système d'Information » ou « SI »** : tout ensemble de ressources matérielles et immatérielles d'un système informatique destiné à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;
- **« Prestataire de services de confiance »** : toute personne offrant des services tendant à la mise en œuvre de fonctions qui contribuent à la sécurité des informations échangées par voie électronique ;
- **« Produit de sécurité »** : tout dispositif, matériel ou logiciel, mettant en œuvre des fonctions qui contribuent à la sécurité des informations échangées par voie électronique ;
- **« Téléservice »** : tout service permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités

administratives.

**Article 2 :** Les dispositions du présent décret s'appliquent à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un échange électronique entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

## **TITRE II - Dispositions relatives à la signature électronique des actes administratifs et la sécurité des informations échangées par voie électronique entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives**

**Article 3 :** Les actes des autorités administratives peuvent faire l'objet d'une signature électronique. Celle-ci n'est valablement apposée que par l'usage d'un procédé, conforme aux règles du Référentiel Général de Sécurité « **RGS** » mentionné à l'alinéa un (1) de l'article 4 ci-après, qui permette l'identification du signataire, garantisse le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache et assure l'intégrité de cet acte.

**Article 4 :** Un référentiel général de sécurité fixe les règles auxquelles les systèmes d'information mis en place par les autorités administratives doivent se conformer pour assurer la sécurité des informations échangées, notamment leur confidentialité et leur intégrité, ainsi que la disponibilité et l'intégrité de ces systèmes et l'identification de leurs utilisateurs.

Ces règles sont définies selon des niveaux de sécurité prévus par le référentiel pour des fonctions de sécurité, telles que l'identification, la signature électronique, la confidentialité ou l'horodatage, qui permettent de répondre aux objectifs de sécurité mentionnés à l'alinéa précédent.

La conformité d'un produit de sécurité et d'un service de confiance à un niveau de sécurité prévu par ce référentiel peut être attestée par une qualification, le cas échéant à un degré donné, régie par le présent décret.

**Article 5 :** Le référentiel général de sécurité ainsi que ses mises à jour sont approuvés par arrêté du Premier Ministre.

Le Ministre chargé du numérique élabore ce référentiel et procède à sa mise à jour. Ce référentiel est mis à la disposition du public par voie électronique.

**Article 6 :** Dans les conditions fixées par le référentiel général de sécurité mentionné à l'article précédent du présent décret, l'autorité administrative doit, afin de protéger un système d'information :

- a) Identifier l'ensemble des risques pesant sur la sécurité du système et des informations qu'il traite, eu égard notamment aux conditions d'emploi du système ;
- b) Fixer les objectifs de sécurité, notamment en matière de disponibilité et d'intégrité du système, de confidentialité et d'intégrité des informations ainsi que d'identification des utilisateurs du système, pour répondre de manière proportionnée au besoin de protection du système et des informations face aux risques identifiés ;
- c) En déduire les fonctions de sécurité et leur niveau qui permettent d'atteindre ces objectifs et respecter les règles correspondantes du référentiel général de sécurité.

Dans les conditions fixées par le référentiel susmentionné, l'autorité administrative réexamine régulièrement la sécurité du système et des informations en fonction de l'évolution des risques.

**Article 7:** Pour mettre en œuvre dans un système d'information les fonctions de sécurité ainsi déterminées, l'autorité administrative recourt à des produits de sécurité et/ou à des prestataires de services de confiance ayant fait l'objet d'une qualification ou d'une accréditation dans les conditions prévues au présent décret et/ou par la réglementation applicable aux prestataires de services de confiance, ou à tout autre produit ou prestataire pour lesquels elle s'est assurée de la conformité de leurs fonctions de sécurité au référentiel général de sécurité.

**Article 8 :** L'autorité administrative atteste formellement auprès des utilisateurs de son système d'information que celui-ci est protégé conformément aux objectifs de sécurité fixés en application de l'article 6 du présent décret.

Dans le cas d'un téléservice, les autorités administratives rendent accessibles cette attestation par tout moyen de communication possible, accessible par tous.

### **TITRE III - Qualification et référencement des produits de sécurité**

**Article 9 :** La demande de qualification d'un produit de sécurité prévue par l'article 4 du présent décret est adressée à la structure compétente désignée par le Ministre chargé du numérique par tout commanditaire, notamment un fabricant ou un fournisseur du produit ou une autorité administrative.

La qualification est obtenue à l'issue d'une évaluation des fonctions de sécurité du produit au regard des règles du référentiel général de sécurité.

**Article 10 :** La demande de qualification contient une description du produit et de ses fonctions de sécurité ainsi que les objectifs de sécurité qu'il vise à satisfaire.

La structure compétente désignée par le Ministre chargé du numérique s'assure que le niveau et les objectifs de sécurité sont cohérents avec le besoin de sécurité des autorités administratives. Elle instruit cette demande lorsque l'ensemble des matériels, des logiciels et de la documentation nécessaires pour réaliser l'évaluation sont disponibles et accessibles.

**Article 11 :** La structure compétente désignée par le Ministre chargé du numérique délivre la qualification du produit pour l'un des niveaux fixés par le référentiel, attestant ainsi de sa conformité aux exigences fixées par ce dernier.

Cette attestation est assortie, le cas échéant, de conditions et de réserves et précise sa durée de validité. Elle mentionne les objectifs de sécurité que le produit satisfait et, le cas échéant, le degré de qualification obtenu.



Tout changement des circonstances dans lesquelles la qualification a été délivrée peut conduire la Structure compétente désignée par le Ministre chargé du numérique à suspendre ou à retirer la qualification, après que le commanditaire a pu faire valoir ses observations.

La structure compétente désignée par le Ministre chargé du numérique, peut demander à des personnalités bénéficiaires et/ou à des utilisateurs du produit de l'assister dans sa décision d'octroi, de suspension ou de retrait de la qualification.

**Article 12 :** Le référencement d'un produit de sécurité qualifié est subordonné au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges approuvé, arrêté et publié par la structure compétente désignée par le Ministre chargé du numérique.

Le cahier des charges détermine notamment les conditions dans lesquelles l'interopérabilité des produits de sécurité qualifiés dans les conditions prévues au présent décret est vérifiée ainsi que les tests qui sont réalisés à cette fin.

Le référencement mentionné au premier alinéa est prononcé par arrêté du Premier Ministre.

#### **TITRE IV - Validation des certificats électroniques utilisés par les autorités administratives et leurs agents**

**Article 13 :** Les certificats électroniques délivrés aux autorités administratives et à leurs agents dans le cadre d'un système d'information font l'objet d'une validation par la structure compétente désignée par le Ministre chargé du numérique selon la procédure mise en œuvre par cette dernière.

Pour accorder cette validation, la structure compétente désignée par le Ministre chargé du numérique peut prendre en compte l'existence d'une accréditation délivrée par l'Autorité de certification au fournisseur du certificat électronique utilisé par l'autorité administrative concernée, conformément aux compétences qui sont confiées à cette dernière en cette matière par la Loi et les réglementations en vigueur.

**Article 14 :** La validation des certificats électroniques d'une autorité administrative ou de ses agents est subordonnée au respect par cette autorité des règles du référentiel général de sécurité relatives à la délivrance de ces certificats. La structure compétente désignée par le Ministre chargé du numérique peut vérifier sur place les conditions de délivrance de ces certificats. Dans le cas d'un téléservice, les autorités administratives mettent à la disposition de leurs usagers les informations, dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre, relatives à la délivrance et à la validation de leurs certificats électroniques.

**Article 15 :** Les autorités administratives doivent obtenir la validation de leurs certificats électroniques et de ceux de leurs agents au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

**Article 16 :** Les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance qualifiés à un certain niveau de sécurité dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret peuvent faire en outre l'objet d'un référencement par l'Etat. Ils sont alors utilisables par les usagers pour l'ensemble des téléservices pour lesquels ce niveau de sécurité est requis.

Les agents des autorités administratives chargés du traitement et de l'exploitation des informations recueillies dans le cadre de systèmes d'information utilisent, pour accéder à ces systèmes, des produits de sécurité référencés.

**Article 17 :** La Banque Centrale de Mauritanie (BCM) et l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS), chacune dans le cadre des missions que leur attribue la loi, sont autorisées à créer, valider ou qualifier des certificats et des signatures électroniques et/ou accréditer et autoriser des prestataires fournissant ces services. Le cas échéant, ces services sont soumis à la réglementation spécifique qui leur est propre.

La BCM et l'ANRPTS sollicitent l'avis de l'Autorité de certification aux fins d'aligner

leurs pratiques sur les meilleures pratiques internationales et de prévenir tout conflit de compétence.

**TITRE V : Dispositions relatives à l'interopérabilité des téléservices offerts par voie électronique**

**Article 18 :** Un Référentiel Général d'Interopérabilité « RGI » fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

**Article 19 :** Le Ministre chargé du numérique est responsable de la conception et de l'adaptation du Référentiel Général d'Interopérabilité mentionné à l'article précédent.

Pour ce faire, il est assisté d'un comité du Référentiel Général d'Interopérabilité qu'il préside lui ou son représentant.

Ce comité peut délibérer sur tout sujet de nature à favoriser l'interopérabilité.

Il est consulté sur le projet de Référentiel Général d'Interopérabilité et sur ses évolutions.

**Article 20 :** Les membres du comité de Référentiel Général d'Interopérabilité reçoivent les commentaires sur les propositions d'évolutions du Référentiel Général d'Interopérabilité des autorités administratives. Ils y répondent dans un délai raisonnable qui ne saurait dépasser trois (3) mois.

**Article 21 :** Le comité du Référentiel Général d'Interopérabilité se réunit au moins une fois par an.

Le président établit l'ordre du jour. Une question doit y figurer si un tiers au moins des membres du comité en font la demande. Le comité du Référentiel Général d'Interopérabilité est composé de :

- un représentant de chacun des ministères du gouvernement mauritanien ;
- six personnalités qualifiées choisies pour leur compétence et leur expérience dans le domaine de l'administration électronique et des technologies de

l'information et de la communication, désignées par le Ministre chargé du numérique ;

- le Responsable de la structure compétente désigné par le Ministre chargé du numérique.

**Article 22 :** Le Référentiel Général d'Interopérabilité est approuvé par arrêté du Premier ministre.

**Article 23 :** Le Référentiel Général d'Interopérabilité est mis à la disposition du public par voie électronique

**TITRE VI : Dispositions finales**

**Article 24 :** Les systèmes d'information des autorités administratives existant à la date de publication du référentiel général de sécurité mentionné à l'alinéa un (1) de l'article 4 du présent décret sont mis en conformité avec celui-ci dans un délai de trois ans à compter de cette date. Les applications créées dans les six mois suivant la date de publication du référentiel sont mises en conformité avec celui-ci au plus tard douze mois après cette date.

**Article 25 :** Les systèmes d'informations traitant d'informations relevant du secret de la défense nationale n'entrent pas dans le champ d'application du présent décret.

**Article 26 :** Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

**Abdel Aziz OULD DAHI**

-----

**Décret n° 2022-13 du 18 février 2022 relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de protection des données à caractère personnel**

**TITRE I : L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### *Section 1 - Dénomination et siège*

**Article premier :** Conformément à l'article 64 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017 sur la protection des données à caractère personnel, ci-après la « Loi », il est créé une Autorité de protection des données à caractère personnel, ci-après l'« APD ». Son siège est fixé à Nouakchott. Le présent décret fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'APD.

### *Section 2 - Composition et modalités de désignation des membres de l'APD*

**Article 2 :** L'APD est composée de neuf (9) membres dont son Président, choisis en raison de leur compétence juridique et/ou technique et nommés par le Président de la République comme suit :

- Deux (2) parlementaires sur proposition du Président de l'Assemblée nationale ;
- Quatre (4) personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique et/ou des nouvelles technologies de l'information ou les deux ensembles parmi lesquels :
  - o Un membre sur proposition du Premier ministre ;
  - o Un membre sur proposition du ministre chargé du numérique ;
  - o Un membre sur proposition du ministre chargé des finances ;
  - o Un membre sur proposition du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- Un magistrat membre de la Cour Suprême désigné sur proposition du Président de la Cour suprême ;
- Un juge du Parquet Général sur proposition du Ministre de la Justice ;
- Un avocat sur proposition du Bâtonnier de l'Ordre National des avocats ;

**Article 3 :** Le Président de l'APD est nommé par le Président de la République, parmi les neuf (9) membres de l'APD pour un mandat ferme de quatre (4) ans renouvelable une seule fois conformément à l'article 67 de la loi n° 2017- 020 du 22

juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel. Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de toutes autres fonctions et sont exercées à titre exclusif.

**Article 4 :** En sus d'un des membres de l'APD, le Premier Ministre désigne pour siéger auprès de l'APD, le Commissaire du gouvernement prévu à l'article 65 de la loi n° 2017- 020 sur la protection des données à caractère personnel.

Le Commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les séances de l'APD, dans les mêmes conditions que les membres de celle-ci. Il informe l'APD sur les orientations et les motivations du gouvernement concernant la mise en œuvre des traitements et sur les préoccupations d'intérêt général qu'il pourrait avoir dans ce domaine.

Le Commissaire du gouvernement représente le gouvernement auprès de l'APD dans le cadre des demandes d'avis motivé qui doivent être faites auprès de l'APD pour les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, conformément à l'article 40 et suivants de la Loi susmentionnée.

Le Commissaire du gouvernement ne prend pas part au vote.

**Article 5 :** Les membres de l'APD sont choisis en raison de leur expertise en matière juridique, informatique, de communications électroniques et/ou de libertés publiques parmi les personnalités notoirement connues pour leur impartialité et leur probité morale.

**Article 6 :** Conformément à l'article 67 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel, le mandat des membres de l'APD, incluant le mandat de son Président, est de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois. Le Président et les membres de l'APD sont inamovibles pendant la durée de leur mandat, sauf en cas de faute grave.

Il peut être mis fin à la fonction du Président ou d'un membre de l'APD en cas de démission ou d'empêchement durable constaté par l'APD dans les conditions prévues à l'article 7.

**Article 7 :** L'empêchement durable d'un des membres de l'APD, y compris son Président, peut être constaté en séance plénière de l'APD dès lors que le membre concerné n'a pas assisté à trois (3) réunions successives et régulièrement convoquées de l'APD. Dans cette hypothèse, la vacance est dûment constatée, par procès-verbal, au cours de la première réunion de l'APD suivant la période d'absence susmentionnée.

En cas de vacance d'un des sièges de membre de l'APD pour faire suite à la démission d'un membre ou sa révocation consécutive à une faute grave ou un empêchement constaté, ladite vacance est dûment constatée, par procès-verbal, au cours de la première réunion plénière de l'APD suivant l'occurrence des motifs susmentionnés.

**Article 8 :** En cas de vacance au cours du mandat du Président ou d'un membre de l'APD, pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement telles que prévues aux articles 2 et 3, dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de réunion à laquelle la vacance est constatée conformément à l'article 7 précédent.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à courir. Ce dernier peut être désigné, le cas échéant, pour un seul et unique autre mandat.

**Article 9 :** Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du numérique définit les indemnités et avantages octroyés au Président et membres de l'APD.

### *Section 3 - Règles de fonctionnement de l'APD*

**Article 10 :** L'APD se réunit sur convocation de son Président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres, selon une périodicité

déterminée par le règlement intérieur, et, en tout état de cause, au minimum une fois par mois.

Son ordre du jour est déterminé par le Président, de sa propre initiative, ou sur proposition de la moitié de ses membres.

L'APD ne peut délibérer que si au moins quatre (4) de ses membres sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement de son Président, les réunions de l'APD sont présidées par le membre le plus âgé.

**Article 11 :** L'APD délibère à la majorité des membres présents à ses réunions. En cas de partage des voix, celle du Président, est prépondérante.

Les affaires soumises au vote de l'APD sont présentées, selon les cas, par l'un de ses membres ou par tout autre agent de l'APD désigné par son Président.

**Article 12 :** Le Président est responsable de l'ensemble de l'activité de l'APD. Il convoque et préside les séances de l'APD. Il a qualité pour ester en justice. Il définit les modalités d'organisation du travail entre les membres.

Le Président signe les décisions de l'APD, assure leur diffusion et veille à leur mise en œuvre. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, notamment au Secrétaire général.

**Article 13 :** L'APD établit un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers.

Le règlement intérieur est adopté par l'APD dans un délai d'un mois (1) après la mise en place effective de l'Autorité et communiqué au Premier Ministre pour approbation et publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 14 :** Il est alloué annuellement à l'APD des crédits nécessaires à son bon fonctionnement. Ces crédits sont inscrits au budget de l'Etat.

**Article 15 :** L'APD peut bénéficier de dons et legs d'organismes nationaux et internationaux publics ou privés. Elle peut également avoir des ressources propres.

**Article 16 :** Le Secrétaire général prépare le budget de l'APD, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Avant son approbation par l'APD, il est soumis pour approbation au Premier ministre et au ministre chargé des finances par le Président de l'APD avant le 30 septembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Suite à l'approbation du ministre chargé des finances, l'APD approuve le budget, au plus tard lors de sa dernière réunion de l'année précédant l'exercice concerné.

**Article 17 :** Le Président de l'APD est l'ordonnateur de son budget. A ce titre, l'exécution du Budget de l'Autorité, tant en recettes qu'en dépenses, lui incombe. Le Président peut déléguer tout ou une partie de ses attributions.

La comptabilité de l'APD est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. A ce titre, elle est soumise aux règles de contrôle en vigueur.

#### *Section 4 - Gestion de l'APD*

**Article 18 :** Le Président est assisté dans le cadre de l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire général désigné, par le Gouvernement, parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat connus pour leur compétence dans les domaines juridiques ou numériques, sur proposition du Président.

Le Secrétaire général dirige les services administratifs, financiers et techniques de l'APD et peut, à ce titre, outre les pouvoirs qu'il exerce par délégation du Président, signer tous les actes et décisions d'ordre administratif. Il prépare et soumet pour approbation du Président le projet de budget de l'APD.

Il est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux de l'APD. Il est responsable de la tenue et de la conservation des dossiers et archives de l'APD.

**Article 19 :** Afin d'assurer la gestion de l'APD, le Secrétaire général est assisté d'un personnel administratif, financier et technique composé d'agents publics, placés

en position de détachement auprès de l'APD sur décision conjointe de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent et du Président de l'ADP, et, le cas échéant, d'agents contractuels recrutés en fonction des besoins.

**Article 20 :** Les services administratifs, financiers et techniques de l'APD sont regroupés au sein des départements suivants :

- Le département administratif et financier ;
- Le département juridique ;
- Le département technique ;
- Le département de la communication ;
- Le département des systèmes d'information.

La composition et les missions de chacun de ces départements sont précisées par le règlement intérieur prévu à l'article 13 du présent décret.

Les Chefs de départements sont nommés par le Président de l'APD après délibération de tous ses membres.

**Article 21 :** Les agents contractuels ayant le statut de cadre au sein de l'APD sont recrutés par appel à candidature public et transparent, sur la base de critères de qualification objectifs au regard notamment de leur expérience et de leur expertise technique en matière juridique, informatique, de communications électroniques et/ou de libertés publiques ou les deux.

Les contrats de travail de l'APD sont régis par les dispositions du code du travail et soumis à l'approbation du Président de l'APD.

**Article 22 :** Tous les agents de l'APD exercent leurs fonctions à l'exclusion de toute autre fonction dans un organisme public ou privé durant toute la durée de leur détachement et/ou leur contrat et sont tenus au respect du secret professionnel le plus strict pour tout fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues ci-dessus constitue une faute lourde entraînant les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque catégorie de fonctionnaires publics ou d'agents contractuels en vertu de la loi, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

**Article 23 :** Les agents assermentés, qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification mentionnées aux articles 74 et 76 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel, doivent y être habilités par décision par l'APD. Une carte professionnelle attestant de cette habilitation signée par le Président leur est délivrée.

Cette habilitation ne dispense pas les agents concernés de l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes en matière d'accès aux secrets protégés par la loi.

#### ***Section 5 - Des pouvoirs d'investigation et de contrôle de l'APD***

**Article 24 :** Pour l'accomplissement des pouvoirs d'investigation et d'enquête dont elle est investie, l'ADP charge ses agents régulièrement commissionnés par le Président et placés sous son autorité de rechercher et contrôler les infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes pris pour son application.

**Article 25 :** L'opération de contrôle, fait l'objet d'une décision de l'APD qui précise :

- 1) Le nom et l'adresse du responsable du traitement concerné;
- 2) Le nom de l'agent commissionné ou des agents chargés de l'opération ;
- 3) L'objet et la durée de l'opération.

**Article 26 :** Aucun agent de l'APD ne peut être désigné pour effectuer un contrôle auprès d'un organisme au sein duquel il a, au cours des cinq (5) années précédant le contrôle, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions, une activité professionnelle ou un mandat électif.

Le Procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le contrôle sur place. L'avis d'information précise la date, l'heure, le lieu et l'objet du contrôle.

Les agents chargés du contrôle doivent présenter leur ordre de mission et le cas échéant, leur habilitation de procéder au dit contrôle.

En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente dans le ressort de laquelle sont situés les locaux à visiter.

**Article 27 :** Chaque contrôle doit faire l'objet d'un procès-verbal qui indique l'objet de l'opération, les membres et/ou agents de l'ADP ayant participé à celle-ci, les personnes rencontrées, le cas échéant leurs déclarations, les demandes formulées par le contrôleur ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

L'inventaire des pièces et documents dont les personnes chargées du contrôle ont pris copie est annexé au procès-verbal susmentionné signé par les personnes chargées du contrôle et par le responsable soit des lieux, soit des traitements, soit par toute personne désignée par celui-ci.

**Article 28 :** Les agents chargés du contrôle peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir toute information ou justification utiles pour l'accomplissement de leur mission.

La convocation, adressée par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, doit parvenir au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'audition.

La convocation rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Le refus de répondre à une convocation des personnes chargées du contrôle doit être mentionné sur le procès-verbal.

**Article 29 :** A la demande du Procureur de la République, l'APD peut mettre à disposition ses agents pour:

- 1) Constater l'effacement des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à une infraction pénale en vertu de l'article 95 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel ;
- 2) Participer à l'identification du matériel qui a servi ou était destiné à commettre une des infractions prévues aux articles 84 et suivants de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel, ou de la chose qui en est le produit aux fins de saisie et de confiscation conformément à la clause 6 de l'article 97 de la loi susmentionnée.

#### **Section 6 - Des pouvoirs de sanction de l'APD**

**Article 30 :** L'APD peut, soit d'office, soit à la demande d'une autorité administrative concernée, soit à la demande de la personne dont les données personnelles ont été traitées, sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel.

L'instruction de la procédure est confiée par le Président à un membre de l'APD, qui pourra présenter des observations mais ne participera pas aux délibérations de l'APD concernant les sanctions à appliquer.

**Article 31 :** L'APD prononce le cas échéant un avertissement ou une mise en demeure, dans les conditions déterminées à l'article 77 de la loi susmentionnée.

Lorsque le responsable du traitement ne se conforme pas au délai imparti à la mise en demeure, l'APD peut prononcer à son encontre une des sanctions prévues à l'article 78 de la loi susmentionnée.

**Article 32 :** Sauf cas d'urgence prévu à l'article 79 de la loi susmentionnée, les

sanctions ne sont prononcées qu'après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou orales.

Les décisions de sanction sont motivées et susceptibles de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue en dernier ressort en matière administrative.

En cas d'infraction pénale, le Président de l'APD informe le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

#### **Section 7 - Rapports annuels de l'APD**

**Article 33 :** L'APD établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel. Ce rapport rend notamment compte des plaintes reçues et des sanctions appliquées par l'APD. Il est adressé, conformément la clause 10 de l'article 73 de la loi n° 2017-20 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au ministre chargé du numérique avant d'être mis à la disposition du public via le site internet de l'APD.

**Article 34 :** L'APD peut suggérer dans son rapport annuel toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'elle juge pertinentes, au regard, notamment, des problèmes constatés dans le cadre de son activité et de l'évolution des technologies. Elle peut en outre, émettre et rendre public, à tout moment, un avis motivé sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel qu'elle juge pertinente.

**Article 35 :** Le Président de l'APD peut être appelé à rendre compte de l'activité de l'APD devant une commission de l'Assemblée nationale constituée à cet effet, à sa demande. L'Assemblée nationale peut consulter l'APD sur toute question relevant de sa compétence.

## TITRE II : FORMALITES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMEN

### *Section 1 – Des avis, des autorisations et des déclarations*

**Article 36 :** Afin de faciliter l'accomplissement des formalités prévues aux articles 27, 28, 33, 37 et 40 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017 sur la protection des données à caractère personnel, l'APD définit des modèles de déclaration, de demande d'autorisation et de demande d'avis.

Ces modèles comportent la liste exhaustive des informations devant être fournies par le responsable du traitement et fixent la liste des annexes qui, le cas échéant, doivent être jointes.

**Article 37 :** En application des articles 35 et 36 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017 sur la protection des données à caractère personnel, l'APD publie :

- 1) Les normes sur la base desquelles certaines catégories de traitement de données à caractère personnel peuvent faire l'objet (i) d'une déclaration simplifiée ou (ii) d'une dispense de déclaration, sur la base des critères mentionnés aux articles 35 et 36 ;
- 2) Sur la base des normes sus définies, la liste (i) des catégories de traitements faisant l'objet d'une déclaration simplifiée, ainsi que le modèle de déclaration y afférent, et (ii) des catégories de traitements dispensées de déclaration.

L'APD actualise les listes susmentionnées chaque fois que, dans l'exercice de son activité, elle en constate le besoin et, au minimum, une fois par an.

**Article 38 :** Les demandes d'autorisation d'interconnexion de fichiers comportant des données à caractère personnel comportent au minimum les informations listées à l'article 30 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, et sont soumises à la même procédure que les demandes d'autorisation

de traitement. Toutefois, les formulaires y afférents peuvent être distincts.

Les demandes d'autorisation de transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers comportent au minimum les informations listées à l'article 43 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel et sont soumises à la même procédure que les demandes d'autorisation de traitement. Toutefois, les formulaires y afférents peuvent être distincts.

**Article 39 :** La demande d'avis, la déclaration ou la demande d'autorisation peuvent être adressées à l'APD par voie électronique, par voie de transmission classique sur support papier ou par voie postale.

- 1) Il est ici précisé que :
  - La voie de transmission classique sur support papier consiste à la remise en mains propres au secrétariat de l'APD contre un reçu de réception ;
  - La voie postale ne peut être utilisée que si elle permet de délivrer un avis de réception à l'émetteur de la demande ou de la déclaration ;
  - La voie électronique ne peut être utilisée que si elle permet de générer un accusé de réception électronique fiable. Pour permettre la réalisation de cette condition, l'APD est responsable de la mise en place d'une ou plusieurs adresses électroniques pour recevoir 24 heures sur 24 les demandes d'avis, les déclarations ou les demandes d'autorisation, configurées pour générer un accusé de réception automatique.
- 2) La date du reçu, de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique généré automatiquement fixe le point de départ du délai :
  - De vingt-quatre (24) heures – hors jours fériés ou chômés - dont dispose l'APD pour délivrer le récépissé de la déclaration en application de l'article 33 de la loi susmentionnée ;



- De deux (2) mois fixé par l'article 39 de la loi susmentionnée pour accorder l'autorisation mentionnée dans les articles 37 et suivants de la même loi ;
- De deux (2) mois fixé par l'article 41 de la loi susmentionnée pour se prononcer sur l'avis requis à l'article 40 de la même loi ;
- De quinze (15) jours prévus par l'article ci-après pour notifier la décision de l'APD de soumettre le traitement au régime de l'autorisation.

**Article 40 :** Lorsqu'il apparaît à l'APD, à l'examen de la déclaration qui lui est fournie, que le traitement envisagé concerne des données sensibles au sens de l'article 37 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel ou présente des dangers manifestes pour le respect et la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet, l'APD diffère l'envoi du récépissé de la déclaration prévu par l'article 33 de la loi susmentionnée et prend la décision de soumettre ledit traitement au régime d'autorisation prévu aux articles 37 et suivants de la même loi.

Sa décision, motivée, est notifiée au déclarant dans les sept (7) jours suivants celui du dépôt de la déclaration.

**Section 2 - Du transfert des données à caractère personnel vers un pays étranger**

**Article 41 :** L'APD publie et tient à jour la liste des Etats qu'elle considère comme offrant un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les Etats considérés comme offrant un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont dotés à minima d'une législation et d'une réglementation spécifique de la protection

des données à caractère personnel et de la vie privée conformément aux standards internationaux et d'une autorité de protection des données personnelles.

**Article 42 :** L'Autorité établit et publie les conditions et règles de procédure qui encadrent le transfert des données à caractère personnel vers un pays ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 21 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel.

Ces mécanismes d'encadrement peuvent, à titre d'exemple, se fonder sur l'un ou plusieurs des outils juridiques suivants :

- Des clauses contractuelles types encadrant les transferts entre deux responsables de traitement ou entre un responsable de traitement et un sous-traitant ;
- Des règles internes d'entreprises ou « *Binding Corporate Rules* » (BCR) ;
- Un code de conduite approuvé (comportant l'engagement contraignant et exécutoire pris par les destinataires hors Mauritanie d'appliquer les garanties appropriées) ;
- Un mécanisme de certification approuvé (comportant l'engagement contraignant et exécutoire pris par les destinataires hors Mauritanie d'appliquer les garanties appropriées) ;
- Un arrangement administratif ou un texte juridiquement contraignant et exécutoire pris pour permettre la coopération entre autorités publiques (Mémorandum of Understanding dit MOU ou, convention internationale).

**Article 43 :** Lorsqu'un responsable de traitement envisage un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 21 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017 sur la protection des données à caractère

personnel et demande l'autorisation de l'ADP en vertu de l'article 25 de la même loi, sa demande doit contenir les indications suivantes :

- 1) Les nom et adresse de la personne communiquant les données ;
- 2) Les nom et adresse du destinataire des données ;
- 3) Le nom et la description complète du fichier ;
- 4) Les catégories de données personnelles transférées ;
- 5) Les personnes concernées et leur nombre approximatif ;
- 6) Le but du traitement des données effectuées par le destinataire ;
- 7) Le mode et la fréquence des transferts envisagés ;
- 8) La date du premier transfert ;
- 9) Les mesures ou dispositif nécessaires pour garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes.

**Article 44 :** Concernant les autorisations de transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers, l'ADP se prononce selon la procédure régissant les autorisations prévues à l'article 37 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel et aux articles 36 et suivants du présent décret.

***Section 3- Dispositions particulières à certaines catégories de traitement***

**Article 45 :** Les traitements des données personnelles portant sur des données génétiques et sur la recherche dans le domaine de la santé doivent faire l'objet d'une autorisation de l'ADP.

Les dossiers de demande d'autorisation de traitements adressés à l'ADP doivent comprendre :

- 1) L'identité, l'adresse, les titres, expériences, fonctions et déclarations d'intérêt en lien avec l'objet de la recherche du responsable du traitement et du

responsable de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation, ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse du commanditaire de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation et de la personne publique qui en a fait la demande ;

- 2) Les catégories de personnes qui seront appelées à mettre en œuvre le traitement ainsi que celles qui auront accès aux données collectées ;
- 3) Le protocole de recherche ou ses éléments utiles indiquant notamment l'objectif de la recherche, les catégories de personnes intéressées, la méthode d'observation ou d'investigation retenue, l'origine et la nature des données à caractère personnel recueillies et la justification du recours à celles-ci, la durée et les modalités d'organisation de la recherche, la méthode d'analyse des données ;
- 4) Le cas échéant les avis rendus antérieurement par des instances scientifiques ou éthiques ;
- 5) Les caractéristiques du traitement envisagé ;
- 6) L'engagement du responsable du traitement de coder les données permettant l'identification des personnes intéressées ;
- 7) Le cas échéant la justification scientifique et technique de toute demande de dérogation à l'obligation de codage des données permettant l'identification des personnes intéressées, et la justification de toute demande de dérogation à l'interdiction de conservation desdites données au-delà de la durée nécessaire à la recherche.

Toute modification de ces éléments est portée à la connaissance de l'ADP.

**Article 46 :** En application de l'article 37 alinéa 6 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à

caractère personnel, les traitements des données personnelles ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques doivent faire l'objet d'une autorisation de l'ADP.

Lorsque le responsable d'un traitement communique les données personnelles dont il assure le traitement à un tiers, en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, lesdites données sont, préalablement à leur communication, rendues anonymes ou codées par ledit responsable ou par tout organisme compétent.

Les résultats du traitement des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée sauf si :

- La personne concernée a donné expressément son consentement ;
- La publication des données à caractère personnel non anonymes et non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

Les dossiers de demande d'autorisation de traitement des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques doivent comprendre l'ensemble des éléments permettant à cette dernière de s'assurer du respect des dispositions susmentionnées.

L'ADP est compétente pour se prononcer sur le caractère historique, statistique ou scientifique des données à caractère personnel.

### **TITRE III : DES DROITS DES PERSONNES**

#### *Section 1 - Dispositions communes*

**Article 47 :** Les informations à fournir par le responsable du traitement, en application de l'article 50 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel, peuvent être délivrées par tout moyen, notamment par :

- Courrier électronique ou sur support papier ou électronique;
- Affichage ou formulaire électronique;
- Annonce dans un support approprié;
- Au cours d'un entretien individuel.

**Article 48 :** Les demandes tendant à la mise en œuvre des droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression prévus aux articles 53 et suivants de la loi susmentionnée doivent être présentées au responsable du traitement par écrit, quel que soit le support, papier ou voie électronique, et préciser avec exactitude l'objet de la demande.

Ces demandes doivent être signées et accompagnées de la photocopie ou du scan d'une pièce d'identité.

Lorsque le responsable du traitement n'est pas connu du demandeur, celui-ci peut adresser sa demande au siège de la personne morale, de l'autorité publique, ou de l'organisme dont il relève. La demande est transmise immédiatement au responsable du traitement.

Le destinataire de la demande, quelle qu'il soit, et quelle que soit le support de la demande, est tenu d'en accuser réception sans délai.

**Article 49 :** Si la demande est imprécise ou ne comporte pas tous les éléments permettant au responsable du traitement de procéder aux opérations qui lui sont demandées, celui-ci invite le demandeur à les lui fournir avant l'expiration des délais fixés aux articles 51 du présent décret et 62 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel.

La demande de compléments d'information suspend les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

#### *Section 2- Du droit d'accès*

**Article 50 :** Toute personne justifiant de son identité a le droit d'être informée sur les données la concernant faisant l'objet d'un traitement en adressant au responsable du traitement une demande écrite d'accès.

Ladite demande doit contenir, outre les informations concernant l'identité du

demandeur, et dans la mesure où ce dernier dispose de ces informations :

- Tous les éléments pertinents concernant les données, tels que leur nature, les circonstances ou l'origine de la prise de connaissance du traitement de ces données ;
- La désignation de l'organisme ou entité concerné.

Si plusieurs responsables de traitement des données gèrent en commun un ou plusieurs fichiers, le droit d'accès aux informations peut être exercé auprès de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux soit considéré comme responsable de l'ensemble des traitements. Si la personne sollicitée n'est pas autorisée à communiquer les informations demandées, elle doit transmettre la requête à qui de droit dans les meilleurs délais.

**Article 51 :** Les demandes d'accès tel que prévu à l'article 53 de la loi susmentionnée sont satisfaites dans un délai de 48 heures, hors jours fériés ou chômés.

Les demandes d'accès tel que prévu à l'article 54 de la loi susmentionnée sont satisfaites dans un délai de 7 jours, hors jours fériés ou chômés.

### **Section 3 – Du droit d'opposition**

**Article 52 :** Lorsque les données à caractère personnel sont collectées par écrit auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit, sur le document lui servant de support pour collecter les données, porter à l'attention de la personne concernée de façon claire et séparée de toute autre information, le droit d'opposition prévu à l'article 59 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel.

S'il est envisagé de traiter les données à des fins de prospection, la personne concernée doit être en mesure d'exprimer son choix avant la validation définitive de ses réponses.

Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.

**Article 53 :** Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée autrement que par écrit, le responsable du traitement demande à celle-ci, de façon claire et séparée de toute autre question et avant la fin de la collecte, si elle souhaite exercer le droit d'opposition prévu à l'article 59 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel.

**Article 54 :** Dans cette hypothèse, le responsable du traitement doit conserver la preuve que la personne concernée a eu la possibilité d'exercer son droit d'opposition notamment à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques appropriées.

Le responsable du traitement auprès duquel le droit d'opposition a été exercé informe sans délai de cette opposition tout autre responsable de traitement qu'il a rendu destinataire des données à caractère personnel qui font l'objet de l'opposition.

### **Section 4 – Du droit de rectification et de suppression**

**Article 55 :** En application des articles 61 et 62 de la loi n° 2017-020 du 22 juillet 2017, sur la protection des données à caractère personnel, toute personne justifiant de son identité a le droit de demander la rectification ou la suppression des données personnelles la concernant faisant l'objet d'un traitement, en adressant une demande écrite au responsable du traitement.

Ladite demande doit contenir, outre les informations concernant l'identité du demandeur, et dans la mesure où ce dernier dispose de ces informations :

- Tous les éléments pertinents concernant les données contestées, telles que leur nature, les circonstances ou l'origine de la prise de connaissance des données contestées, ainsi que les rectifications éventuellement souhaitées ;
- La désignation de l'organisme ou entité concerné.

Si plusieurs responsables de traitement des données gèrent en commun un ou plusieurs fichiers, le droit de rectification ou de suppression peut être exercé auprès de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux soit considéré comme responsable de l'ensemble des traitements.

**Article 56 :** Les demandes de rectification ou de suppression sont satisfaites dans le délai mentionné à l'article 62 de la loi susmentionnée.

**Article 57 :** L'héritier d'une personne décédée qui souhaite la mise à jour des données concernant le défunt, en application de l'article 63 de la loi susmentionnée, doit, lors de sa demande, outre la justification de son identité, apporter la preuve de sa qualité d'héritier par la production d'un acte notarié ou d'un livret de famille, ou de tout autre document officiel justifiant de cette qualité.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 58 :** A compter de sa constitution, c'est-à-dire à la date où l'ensemble de ses membres, son Président et le Commissaire du gouvernement auront été désignés conformément au présent décret, l'APD dispose de six (6) mois pour dresser la liste des décisions prioritaires qu'il est nécessaire qu'elle adopte dans les douze (12) mois suivant sa constitution aux fins d'être en mesure de commencer ses activités opérationnelles conformément aux attributions que lui confère la Loi.

**Article 59 :** Le ministre en charge du numérique et le ministre en charge des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre de la Transition Numérique,  
de l'innovation et de la Modernisation de  
l'Administration

**Abdel Aziz Dahi**

Le Ministre des Finances

**Mohamed Lemine OULD DHEHBY**

### **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2022-10 du 10 février 2022  
portant statut particulier des corps de la  
police environnementale**

**Article premier :** Le présent décret, pris en application de la loi n° 2021-008 du 24 février 2021, relative à la police environnementale et de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, fixe les dispositions statutaires applicables aux corps des fonctionnaires de la police environnementale.

#### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 2 :** Au sens du présent décret, les termes fonctionnaire, personnel et membre du personnel désignent les différents corps composant la police environnementale.

**Article 3 :** Les corps régis par le présent décret comportent chacun 2 grades auxquels il peut être associé un grade spécial.

- Le deuxième grade comporte 13 échelons ;
- Le premier grade 12 échelons ;
- Le grade spécial 10 échelons.

**Article 4 :** L'avancement d'échelon a lieu tous les deux ans, sauf décision contraire de le geler suivant la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** L'avancement de grade a lieu conformément aux dispositions de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

- 1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente,

en fonction de la valeur professionnelle des fonctionnaires qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade ;

- 2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel pour les fonctionnaires qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1 et 2 ci-dessus sont combinées, l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les fonctionnaires dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins de cinq (5) ans.

**Article 6 :** Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants ; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps et, éventuellement, en fonction de vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police environnementale ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leurs corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut, en aucun cas, donner droit à l'accès aux corps auxquels cet emploi est particulièrement réservé.

**Article 8 :** La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement à des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité sont appréciés pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps et dans les limites d'un quota qui, sauf application de l'alinéa 2 de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et

agents contractuels de l'Etat, ne peut excéder 5%.

Le nombre de fonctionnaires pouvant être détachés et appartenant aux corps régis par le présent décret est ramené à un taux maximum de 8% des effectifs de chaque corps.

**Article 9 :** En application de l'alinéa 3 de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, peut être réservé aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Se trouvant au 3ème échelon de son grade depuis au moins un an ;
- Avoir 20 ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire de deuxième groupe durant leurs cinq (5) dernières années de service ;
- Ayant une moyenne de notes d'inspection supérieure ou égale à 14/20 pour les trois (3) dernières années de service.

**Article 10 :** Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans le plan de formation du personnel de chaque corps, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

**Article 11 :** Le recrutement des fonctionnaires dans les corps régis par le présent décret s'effectue par concours externe ou interne.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externe et interne.

En application de l'alinéa 2 de l'article 52 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le concours externe peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévues au titre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

**Article 12 :** En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2021-008 relative à la police environnementale, tout candidat à l'accès à l'un des corps de la police environnementale doit satisfaire, au moment de son recrutement, aux conditions suivantes :

- Être apte à un service de jour et de nuit ;
- Être apte à exercer à tout endroit du territoire national ;
- Mesurer au moins 1,65 m de taille, pour les corps des eaux, forêts et chasse ;
- Avoir une acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuellement :

a) pour l'acuité visuelle, inférieure à 5/10e pour chaque œil et 15/10e pour les deux yeux ;

b) pour l'acuité auditive appréciée par la perte moyenne en décibels qui doit être inférieure à 40 décibels pour la meilleure des oreilles.

**Article 13 :** Dans le cas où le fonctionnaire en activité manifeste des signes d'inaptitude ou des symptômes d'affection ouvrant droit à un congé de longue durée, il pourra être

soumis d'office à un examen médical spécial.

**Article 14 :** Les dispositions entraînant la perte de qualité de fonctionnaire des membres de la police environnementale sont celles fixées par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

La limite d'âge de retraite des ingénieurs conducteurs et moniteurs des Eaux, Forêts et Chasse et des inspecteurs et contrôleurs de l'inspection environnementale est celle fixée par le régime général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

**Article 15 :** Les fonctionnaires de la police environnementale peuvent recevoir des distinctions exceptionnelles dans les cas suivants :

- Être grièvement blessés dans l'exécution du service. Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume ;
- Ayant accompli avec succès des missions particulièrement dangereuses ;
- Ayant donné par leur comportement le modèle de conduite professionnel idéal et notamment la transparence, l'engagement et la probité morale.

**Article 16 :** La subordination entre les membres des corps de la police environnementale s'établit de corps à corps, dans chaque corps de grade à grade et dans chaque grade selon l'ancienneté dans le grade.

La subordination découle également de l'ordre de classement définitif à l'issue de la formation conduisant au grade ou de l'ordre d'inscription au tableau d'avancement exceptionnel.

## **TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **CHAPITRE PREMIER : DES CORPS DE L'INSPECTION**

#### **ENVIRONNEMENTALE**

**Article 17 :** Les corps de l'inspection environnementale sont investis des missions de police environnementale

conformément aux articles 3, 24 et 25 de la loi n° 2021-008 du 24 février 2021, relative à la police environnementale.

**Article 18 :** Un insigne national distinctif des fonctionnaires de l'inspection environnementale sera établi et ses

caractéristiques définies par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Article 19 :** Le port visible de la carte professionnelle sur les lieux à inspecter est obligatoire. Toutefois, cette carte peut être dissimulée pour des besoins de discrétion si la situation infractionnelle l'exige.

**Article 20 :** Les corps de l'inspection environnementale comprennent les catégories et les grades conformément aux indications du tableau ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle indiciaire
	Intitulé du corps	% du corps	Intitulé du corps	% du corps		
	Inspecteur principal	65	Inspecteur principal	30	5%	
A1	Inspecteur principal	65	Inspecteur principal	30	Inspecteur principal	E 6
A3	Inspecteur	70	Inspecteur	30		E4
B	Contrôleur	70	Contrôleur	30		E3
C	Agents	70	Agents	20		E2

**Article 21 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de l'inspection environnementale sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grade	Profils d'emploi	Responsabilités correspondantes
Inspecteur principal	Grade spécial	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conception, recherches, direction</li> <li>▪ Coordination, planification, programmation et évaluation des activités ;</li> <li>▪ Contrôle et supervision;</li> <li>▪ Conseil et information ;</li> <li>▪ Rapports d'activités.</li> <li>▪ Formation, recyclage des fonctionnaires placés sous son autorité ;</li> <li>▪ Animation des séminaires et tables rondes d'information et de sensibilisation ;</li> </ul>	Niveau, conseil direction
Inspecteur		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conception, direction de services et d'équipes ;</li> <li>▪ Coordination, planification, programmation et évaluation des activités ;</li> <li>▪ Inspection, contrôle et supervision ;</li> <li>▪ Conseil et information ;</li> <li>▪ Rapports d'activités.</li> <li>▪ Formation, recyclage des fonctionnaires placés sous son autorité ;</li> <li>▪ Animation des séminaires et tables rondes d'information et de sensibilisation ;</li> </ul>	Niveau, conseil direction



Contrôleur	2 et 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Planification, programmation et évaluation des activités ;</li> <li>▪ Inspection et contrôle ;</li> <li>▪ Toutes autres tâches techniques à lui confiées.</li> </ul>	Niveau chef de service
Agents		Exécutant toutes tâches autres que l'inspection, la direction, etc...	Niveau chef de division

**Article 22** : L'accès aux corps de cette filière s'effectue conformément aux dispositions de la loi portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Inspecteur principal	Titre requis : Diplôme d'au moins bac + 5 dans la spécialité demandée, délivré par un établissement reconnu par l'Etat, suivi d'une formation spécialisée de 6 mois Age limite de recrutement : 40 ans	Accès au corps par concours interne ouvert aux inspecteurs de la police environnementale ayant une ancienneté au moins de 5 ans dans le corps, suivi d'une formation spécialisée diplômante de 2 ans ----- -- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours.	Après obtention Diplôme requis  Après un stage concluant d'un an

Inspecteur	Titre requis : Diplôme d'au moins bac + 3 dans la spécialité demandée, délivré par un établissement reconnu par l'Etat, suivi d'une formation spécialisée de 6 mois Age limite de recrutement : 40 ans	Accès au corps par concours interne ouvert aux contrôleurs de la police environnementale ayant une ancienneté de 5 ans dans le corps, suivi d'une formation spécialisée diplômante de 2 ans Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours.	Après obtention Diplôme requis  Après un stage concluant d'un an
Contrôleur	Titre requis : Diplôme de baccalauréat suivi d'une formation spécialisée de 4 mois Age limite de recrutement : 40 ans	Accès au corps par concours interne ouvert aux contrôleurs de la police environnementale ayant une ancienneté de 5 ans dans le corps, suivi d'une formation spécialisée diplômante de 2ans Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours.	Après obtention diplôme requis  Après un stage concluant d'un an
Agent	Titre requis : au moins un diplôme de brevet ou équivalent, suivi d'une formation spécialisée de 3 mois Age limite de recrutement : 40 ans		

## **CHAPITRE II : LES CORPS DES EAUX, FORETS ET CHASSE**

### **Section première : Missions**

**Article 23 :** Les corps des eaux, forêts et chasse ont pour mission générale de gérer, aménager et protéger les ressources forestières, fauniques et les eaux de surface dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'environnement. Ils sont chargés dans ce cadre de toutes les missions de service

public et de police spéciale en matière de forêts, de faune, de flore et de ressources en eau de surface, des zones humides et de leurs écosystèmes.

**Article 24 :** Les corps des eaux forêts et chasse sont investis des missions spécifiques suivantes :

#### **D) domaine forestier :**

- Concevoir, aménager, gérer les formations et les terres forestières du domaine forestier de l'Etat et des collectivités locales ;

- Délimiter le domaine forestier, de l'Etat et des collectivités locales ;
- Concevoir et suivre l'exécution des plans d'aménagement du domaine forestier des particuliers avec la politique forestière de l'Etat ;
- Aider les autorités dans la prise de décisions portant sur le domaine forestier et notamment les décisions de classement et de déclassement ainsi que toutes formes d'autorisation portant sur l'exploitation et l'utilisation du domaine forestier ;
- Encadrer les populations dans l'exercice des droits d'usage reconnus et surveiller cet usage ;
- Encadrer les organisations engagées dans des travaux d'aménagement, de protection ou de conservation des ressources forestières ou fauniques ;
- Protéger les ressources forestières dans les conditions prévues par la réglementation forestière ;
- Promouvoir des actions de défense, de restauration, et de lutte contre la désertification ;
- Lutter contre les feux de brousse et assurer la gestion des équipements et moyens de prévention des incendies ;
- Informer, sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion des ressources forestières ;
- Encadrer les populations dans la mise en place de pépinières, de plantations et d'aménagement des formations et des terres forestières ;
- Fournir l'appui conseil aux organisations non gouvernementales liées à l'Etat par des conventions de gestion du domaine forestier de l'Etat ;
- Assurer le suivi du couvert végétal et de l'exploitation des produits forestiers et accompagner les plans d'aménagement des formations forestières ;

- Contrôler la circulation des produits forestiers à l'intérieur du territoire national et au niveau des frontières avec les pays voisins ;
- Protéger et restaurer les sols et les écosystèmes forestiers ;
- Appliquer les lois et règlements en matière forestière.

## **II) domaine faunique :**

- Contribuer à l'aménagement et à la gestion des ressources fauniques ;
- Assurer la protection des ressources fauniques et leurs biotopes ;
- Renforcer la protection des ressources naturelles dans les aires protégées ;
- Informer, sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques de gestion de la faune ;
- Encadrer les populations organisées dans les activités de mise en place des structures de cogestion participative de la faune ;
- Assurer la protection de la faune appartenant aux particuliers ;
- Fournir l'appui conseil aux associations de défense de la faune ;
- Suivre l'état de la faune et l'état milieu qui l'abrite ;
- Gérer les conflits entre homme et la faune y compris les maladies zoonotiques ;
- Rechercher, constater et réprimer les infractions à la réglementation en vigueur notamment les dispositions du code de la chasse.

## **III) domaine des ressources en eaux :**

- Gérer les ressources en eau superficielle ayant un intérêt pour les ressources fauniques et forestières ;
- Promouvoir le développement de la pisciculture dans les zones humides possédant un potentiel ichtyologique important ;
- Appliquer les lois et règlements relatifs à l'eau de surface ;
- Veiller à la gestion durable des zones humides et notamment celles de rétention de l'eau tels Tamourt,

lac, Bouhaira, Guelta, Gâa, Melzem, etc.

**Article 25 :** Les corps des eaux, forêts et chasse sont investis des pouvoirs reconnus aux polices forestières, fauniques et de l'eau par les textes relatifs aux ressources forestières, fauniques et en eau. Dans ce cadre, ils ont le pouvoir de :

- Rechercher, constater et réprimer les infractions aux lois et règlements relatifs aux ressources forestières, fauniques et en eau de surface ;
- Confisquer les produits forestiers et les moyens utilisés par l'infracteur ;
- Transiger au nom de l'Etat pour les infractions liées à l'eau, la faune et la flore.

### **Section II : Déroulement de la carrière**

**Article 26 :** Les corps des eaux, forêts et chasse sont constitués en filière de la fonction publique rattachée au Ministère chargé de l'Environnement assisté d'une commission administrative paritaire dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et de la Fonction Publique.

**Article 27 :** Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire des eaux, forêts et chasse s'il

**Article 30:** Les corps des eaux, forêts et chasse sont divisés en grades conformément aux indications du tableau ci-après :

ne satisfait pas aux conditions d'accès aux corps de la fonction publique telles que précisées par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et la loi n° 2021-008 du 24 février 2021, relative à la police environnementale

**Article 28 :** Les corps des eaux, forêts et chasse sont classés en catégorie A, B et C conformément à la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application.

**Article 29 :** Les corps des eaux, forêts et chasse sont constitués de :

- ingénieurs principaux des eaux, forêts et chasse ;
- ingénieurs d'application des eaux, forêts et chasse ;
- ingénieurs de travaux des eaux, forêts et chasse ;
- conducteurs ;
- moniteurs ;
- gardes.

Catégories	Corps	Grade 2		Grade 1		Grade spécial	
		Intitulé	% corps	intitulé	% corps	intitulé	% corps
A1	Ingénieur principal eaux, forêts et chasse	2	70	Ingénieur principal eaux, forêts et chasse	25	Ingénieur principal des eaux forêts et chasse	5
A2	Ingénieur d'application	2	70	Ingénieur d'application	25	Ingénieur d'application	5

A3	eaux, forêts et chasse			eaux, forêts et chasse		eaux, forêts et chasse	
	Ingénieur de travaux eaux, forêts et chasse	2	70	Ingénieur de travaux eaux, forêts et chasse	25	Ingénieur de travaux eaux, forêts et chasse	5
B	Conducteur	2	70	Conducteur	20	Conducteur	10
C	Moniteur	2	70	Moniteur	20	Moniteur	10
	Garde	2	70	Garde	20	Garde	10

**Article 31:** Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont rémunérés sur la base des échelles de rémunération indiquées dans le tableau ci-après :

Catégories	Corps	Echelle rémunération
A	Ingénieurs principaux eaux, forêts et chasse	E6
	Ingénieurs d'application eaux, forêts et chasse	E5
	Ingénieurs des travaux eaux, forêts et chasse	E4
B	Conducteurs	E3
C	Moniteurs	E2
	Gardes	E2

**Article 32:** Les profils d'emplois et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-après :

Corps	Grades	Profils d'emplois	Fonctions correspondantes
Ingénieurs principaux eaux, forêts et chasse	Grade spécial 1 <sup>er</sup> grade	Emplois de conception, de recherche, de directions et de gestion dans le domaine des eaux, forêts et chasse	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
	2 <sup>e</sup> grade		
Ingénieurs d'application eaux forêts et chasse	Grade spécial 1 <sup>er</sup> grade	Emplois de conception, de recherche, de directions et de gestion dans le domaine des eaux, forêts et chasse	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
	2 <sup>e</sup> grade		
Ingénieurs de travaux eaux forêts et chasse	Grade spécial 1 <sup>er</sup> grade	Tous emplois de gestion, d'exécution de travaux et d'encadrement dans le domaine des eaux, forêts et chasse	Toutes fonctions de responsabilités du niveau de direction régionale et de chef service.
	2 <sup>e</sup> grade		
Conducteurs	Grade spécial 1 <sup>er</sup> grade	Tous emplois d'exécution des tâches techniques dans le domaine des eaux, forêts et chasse	Toutes fonctions de responsabilités du niveau de

	2 <sup>e</sup> grade		chef service et division ou de chef d'équipe
Moniteurs	Grade spécial 1 <sup>er</sup> grade	Tous emplois liés à la surveillance, la protection et la conservation des ressources forestières et fauniques ainsi que les ressources en eau de surface.	Toutes fonctions de chef de division, de bureau d'équipes, de brigades des eaux, forêts et chasse
	2 <sup>e</sup> grade		
Gardes	Grade spécial 1 <sup>er</sup> grade	Tous emplois liés à la surveillance, la protection et la conservation des ressources forestières et fauniques ainsi que les ressources en eau de surface.	Toutes fonctions de chef d'équipes, et de membre d'équipes des eaux, forêts et chasse
	2 <sup>e</sup> grade		

**Article 33 :** Pour accéder aux grades et aux emplois des corps des eaux, forêts et chasse, les candidats doivent justifier des titres scolaires, universitaires et professionnels et d'expérience professionnelle requis, conformément aux indications du tableau ci-après :

Corps	Recrutement	
	Voie Externe	Voie Interne
Ingénieur Principal eaux, forêts et chasse	Titulaire de diplôme d'ingénieur principal dans la spécialité des eaux, forêts et chasse obtenu après cinq années d'études réussies sur la base d'un baccalauréat et délivré par une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat. Suivre une formation spécialisée de 6 mois	1) Accès par concours interne : Ne peuvent se présenter à ce concours que les fonctionnaires de niveau A2 de la filière des eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté de cinq années Le candidat doit subir une formation complémentaire de 2 ans dans le domaine des eaux, forêts et chasse 2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2007-018 du 15 janvier 2007, portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2 <sup>ème</sup> degré au cours des 5 dernières années
Ingénieur d'application eaux, forêts et chasse	Diplôme d'ingénieur d'application dans la spécialité eaux, forêts et chasse obtenu après 4 années d'études réussies sur la base d'un baccalauréat et délivré par une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat ; Suivre une formation spécialisée de 6 mois	1) Accès au corps par concours interne . Ne peuvent se présenter à ce concours que les fonctionnaires de niveau A3 de la filière des eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté de trois années. . Le candidat doit subir une formation complémentaire de 2 ans dans le domaine des eaux, forêts et chasse 2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou

		par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2007-018 du 15 janvier 2007, portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2 <sup>ème</sup> degré au cours des 5 dernières années
Ingénieur de travaux eaux, forêts et chasse	Diplôme d'ingénieur de travaux obtenu après 3 années d'études réussies sur la base d'un baccalauréat et délivré par une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat ; suivre une formation spécialisée de 6 mois	1) Accès au corps par concours interne Professionnel ouverts aux fonctionnaires titulaires des corps de niveau B de la filière eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté d'au moins trois années. Le candidat doit subir une formation complémentaire de 2ans dans le domaine des eaux, forêts et chasse 2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2007-018 du 15 janvier 2007, portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2 <sup>ème</sup> degré au cours des 5 dernières années.
Conducteur	le diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire suivi de formation de 3 années dans une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	1) Accès au corps par concours interne Ne peuvent se présenter à ce concours que les fonctionnaires de niveau C de la filière des eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté de cinq années. . Le candidat doit subir une formation complémentaire de 2ans dans le domaine des eaux, forêts et chasse 2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2007-018 du 15 janvier 2007, portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2 <sup>ème</sup> degré au cours des 5 dernières années.

Gardes	le diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire suivi d'une année de formation dans une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	
--------	---	--

Le passage d'un grade à celui qui est immédiatement supérieur, a lieu de façon continue suivant les modalités ci-après :

1. au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2<sup>ème</sup> groupe pour la même période, être au 4<sup>ème</sup> échelon au moins et ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins 6 ans .

2. par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel ;
3. par voie de sélection interne ouverte aux candidats ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas subi de sanction de 2<sup>ème</sup> groupe durant les deux dernières années et ayant accompli une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

**Article 34 :** Sauf pour les grades spéciaux, les fonctionnaires recrutés par voie externe dans les corps et les grades des eaux, forêts et chasse sont soumis pour leur titularisation à des périodes de stage conformément aux indications du tableau ci-après :

Catégorie	Corps	Période de Stage	
		Voie Externe	Voie Interne
A	Ingénieurs de travaux eaux, forêts et chasse	Un an de stage concluant	Deux ans de stage concluant
B	Conducteurs	Un an de stage concluant	Deux ans de stage concluant
C	Moniteurs	6 mois de stage concluant	Un an de stage concluant
	Gardes	6 mois de stage concluant	

**Article 35 :** Pour le recrutement par voie externe, l'accès aux corps des eaux, forêts et chasse est soumis à des conditions d'âges fixées conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Corps	Limite d'âge
A	Ingénieurs principaux eaux, forêts et chasse	40 ans
	Ingénieurs d'application eaux, forêts et chasse	40 ans
	Ingénieurs de travaux eaux, forêts et chasse	40 ans
B	Conducteurs et chasse	40 ans
C	Moniteurs	25 ans
	Gardes	25 ans



**Section III : Uniformes et insignes**

**Article 36 :** Dans l'exercice de leurs fonctions les fonctionnaires des corps des eaux, forêts et chasse sont tenus de porter des uniformes dont les modèles et insignes de grade sont fixés par le présent décret.

**Article 37 :** Les uniformes des corps des Eaux, Forêts et chasse comprennent trois catégories de tenues :

**1) Une tenue de terrain :**

- Pantalon en drill vert ;
- Une veste en drill vert, manches longues col ouvert ;
- Un Chapeau de brousse vert ;
- Un bonnet de police vert forestier ;
- Un turban ou foulard verts forestiers ;
- Chaussures de brousse ;
- Un caban en drap vert ;
- Un ceinturon ;
- Eventuellement, veste, blouson kaki en saison fraîche.

**2) Une tenue de ville :**

- Pantalon kaki avec chemisette col ouvert ou chemise manche longue et cravate verte ;
- Pantalon et veste kaki avec chemise blanche et cravate verte ;
- Beret vert forestier.

**3) Une tenue de cérémonie :****I. Pour les Moniteurs et gardes forestiers :**

- Pantalon en coton beige ;
- Saharienne beige avec boutons hémisphériques de couleur argent;

- Képi beige, parcouru sur sa partie extérieure par un cordon vert.

**II. Pour les Conducteurs, ingénieurs des travaux, ingénieurs d'application et ingénieurs principaux des eaux, forêts et chasse :**

- Pantalon en coton vert forestier ;
- Saharienne blanche avec boutons hémisphérique de même couleur que le cor de chasse porté sur les pattes d'épaules ;
- Képi du type de celui en usage dans les unités de l'armée de terre avec meulanaise de même couleur que les boutons de la saharienne et bandeau en drap de couleur identique à celle des pattes d'épaules.

**Article 38 :** Les insignes distinctifs des corps des eaux, forêts et chasse sont :

**1) Un insigne national :** cor de chasse en maillechort argent portant en son centre une étoile et un croissant jaunes sur fond émaillé vert mauritanien.

Cet insigne se porte à la coiffure : sur le côté droit du béret ou sur le devant du bandeau de la casquette à 3,5 cm de la visière.

**2) Un insigne de fonction :** écusson émaillé vert forestier, de forme ronde ayant 56 millimètres de diamètre et portant en son centre une tête de gazelle de couleur or et en couleur argent, les mots : Eaux, Forêts et chasse, en français et en arabe.

Cet insigne se porte en pendentif au bouton de la poche droite de la chemise ou de la chemisette.

**Article 39:** Les insignes de grade sont amovibles et se portent sur les pattes d'épaules sur fond vert forestier et sont définis selon le tableau ci-après :

Situation Administrative	Grade Administratif	Forme du Galon	
Ingénieur Principal eaux, forêts et chasse	Grade spécial	Officiers supérieurs	Quatre barrettes or larges de 7 mm, espacées entre elles de 2mm, surmontées par une barrette or, de même taille, distante de 5 mm et, elle-même surmontée par un cor de chasse.
	1 <sup>er</sup> grade		

	2 <sup>ème</sup> grade	Officiers supérieurs	Quatre barrettes or larges de 7 mm, espacées entre elles de 2mm, surmontées par une barrette argent, de même taille, distante de 5 mm et, elle-même surmontée par un cor de chasse.
	Stagiaire	Officiers supérieurs stagiaires	Trois barrettes or, obliques, larges de 7 mm, surmontées par un cor de chasse
Ingénieur d'application eaux, forêts et chasse	Grade spécial	Officiers supérieurs	Quatre barrettes or larges de 7 mm, espacées entre elles de 2mm, surmontées par une barrette rouge, de même taille, distante de 5 mm et, elle-même surmontée par un cor de chasse.
	1 <sup>er</sup> grade	Officiers supérieurs	
	2 <sup>ème</sup> grade	Officiers supérieurs	Trois barrettes or larges de 7 mm, espacées entre elles de 2mm, surmontées par une barrette rouge, de même taille, distante de 5 mm et, elle-même surmontée par un cor de chasse.
	Stagiaire	Officiers supérieurs stagiaires	Deux barrettes or obliques, larges de 7 mm, surmontées par un cor de chasse
Ingénieur des Travaux eaux, forêts et chasse	Grade spécial	Officiers supérieurs	Trois barrettes or larges de 7 mm, espacées entre elles de 2mm, surmontées par un cor de chasse.
	1 <sup>er</sup> grade	Officiers supérieurs	
	2 <sup>ème</sup> grade	Officiers supérieurs	Deux barrettes or larges de 7 mm, espacées entre elles de 2mm, surmontées par une barrette rouge, de même taille, distante de 5 mm et, elle-même surmontée par un cor de chasse.
	Stagiaire	Officiers supérieurs stagiaires	Deux soutaches or obliques, larges de 7 mm, surmontées par un cor de chasse
Conducteurs	Grade spécial	Officier	Deux barrettes or larges de 7 mm, espacées entre elles de 2mm, surmontées par un cor de chasse.
	1 <sup>er</sup> grade	Lieutenant	Deux barrettes dont une en or et l'autre en argent, larges de 7 mm, espacées entre elles de 2mm, surmontées par un cor de chasse.
	2 <sup>ème</sup> grade	S/Lieutenant	Une barrette or large de 7 mm, surmontée par un cor de chasse.

	Stagiaire		Deux soutaches obliques larges de 3 mm, de couleur argent, fixées sur une patte d'épaule et surmontées par un cor de chasse
Moniteurs	1 <sup>er</sup> grade	Adjudant Chef	Une soutache or surmontée par un cor de chasse.
	2 <sup>ème</sup> grade	Adjudant	Une soutache argent surmontée par un cor de chasse.
	Stagiaire		Une soutache oblique, de couleur argent, fixée sur une patte d'épaule et surmonté par un cor de chasse
Gardes	Grade spécial	Brigadier-chef	Deux barrettes or, en forme de chevron, larges de 7 mm, surmontées par un cor de chasse.
	1 <sup>er</sup> grade	Brigadier	Une barrette or, en forme de chevron, large de 7 mm, surmontée par un cor de chasse.
	2 <sup>ème</sup> grade	Garde	Une soutache, en forme de chevron, de couleur argent, large de 2 mm, surmontée par un cor de chasse
	Stagiaire		Un fourreau de drap vert frappé, au centre, d'un cor de chasse

La hiérarchie entre les officiers supérieurs et entre les officiers s'établit en fonction de l'ancienneté dans le grade statutaire.

#### **Section IV – Arme**

**Article 40 :** Les corps des eaux, forêts et chasse sont autorisés à porter des armes automatiques légères dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Le port de l'arme n'est autorisé qu'au cours de tournées et missions de terrain ou à l'occasion de cérémonies officielles.

**Article 41 :** Il est attribué aux corps des ingénieurs eaux, forêts et chasse et des conducteurs, l'armement suivant :

- Un pistolet ;
- Une arme automatique légère.

Les caractéristiques de l'armement seront définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et de la Défense Nationale.

**Article 42 :** Il est attribué aux moniteurs et aux gardes des armes dont le modèle et les caractéristiques sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et de la Défense Nationale.

**Article 43 :** Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont responsables de la conservation et de l'entretien de leurs armes.

**Article 44 :** Il est attribué à chaque fonctionnaire détenteur d'arme de service, des cartouches dont le nombre sera déterminé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et de la Défense Nationale.

Les cartouches sont renouvelables par justification de l'emploi.

**Article 45 :** Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ne pourront faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense.

**Article 46 :** Les munitions affectées aux corps des eaux, forêts et chasse sont conservées dans les conditions définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et de la Défense.

#### **Section V : Formation militaire**

**Article 47 :** Les corps des eaux, forêts et chasse subissent obligatoirement une formation militaire dans des institutions de formation militaire nationales ou étrangères reconnues par l'Etat mauritanien.

Les modalités de la formation militaire seront fixées par arrêté conjoint des

Ministres chargés de l'Environnement et de la Défense Nationale.

**Article 48 :** Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse formés dans des institutions de formation étrangères sont soumis à un test d'aptitude organisé par un jury comprenant des examinateurs de l'armée nationale.

Les modalités de l'organisation du test d'aptitude ainsi que la composition de l'équipe chargée de l'organiser sont fixées par décision du chef d'Etat-major Général des Armées.

#### **Section VI : Discipline**

**Article 49 :** Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont soumis au régime disciplinaire de la fonction publique tel que fixé par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, la loi n° 2021-008 du 24 février 2021, relative à la police environnementale et le présent décret.

**Article 50 :** Sans préjudice des dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et Agents contractuels de l'Etat, sont considérés comme fautes de 2<sup>ème</sup> groupe et sanctionnées comme tels les actes suivants :

- La négligence dans le port de l'arme ;
- L'usage de l'arme sans motif valable ;
- L'écart de langage caractérisé ou récurrent ;
- Les absences non justifiées ;
- Le manque de respect aux chefs hiérarchiques ou aux autorités ;
- Le non respect de la dignité du corps ou de l'atteinte à son image ;
- La participation aux activités à caractère politique ou syndical,
- L'abus de pouvoir,
- La désobéissance aux ordres des chefs,
- La volonté manifeste de mal accomplir le service,
- La paresse caractérisée et répétitive,

- La négligence de nature à préjudicier à la mission exercée,
- L'abandon de poste,
- La divulgation du secret professionnel,
- Le port illégal de grade, d'insignes distinctifs ou de tout autre titre du personnel des eaux, forêts et chasse,
- Les sévices, brimades, abus d'autorité vis-à-vis des subordonnés ou des populations,
- La rébellion,
- La corruption et toutes formes de trafic d'influence dans l'exercice de la mission,
- Le détournement.

Cette liste des fautes de 2<sup>ème</sup> groupe n'est pas limitative ; elle peut être complétée, au besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Article 51 :** Les sanctions des fautes prévues à l'article ci-dessus sont :

- L'exclusion temporaire ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- L'abaissement de l'échelon ;
- La rétrogradation ;
- La révocation sans suspension de pension ;
- La révocation avec suspension de pension.

La correspondance entre les fautes et les sanctions qui leur sont applicables est précisée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Article 52 :** Le conseil de discipline prévu à l'article 23 de la loi n° 2021-008 du 24 février 2021, relative à la police environnementale est mis en place par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, par dérogation au décret n° 94-080 du 24 avril 1994 relatif aux conseils des disciplines. Il est chargé de prononcer des sanctions du second degré. En cas de dysfonctionnement de ce conseil, le Ministre en forme un autre autrement composé.

Le conseil de discipline est composé de 5 membres dont 3 relèvent de l'administration centrale du département et 2 membres sont issus du personnel des eaux, forêts et chasse. Un des membres représentant du personnel des eaux, forêts et chasse sera désigné rapporteur par l'arrêté ministériel de nomination du conseil. Le même arrêté désignera le président du conseil, parmi les membres représentant l'administration centrale du département. Ne peuvent faire partie du conseil de discipline :

- Les parents ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré du fonctionnaire mis en cause ;
- Les auteurs de la plainte ou du rapport ayant entraîné le renvoi devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline siège à Nouakchott. La procédure est enclenchée par la saisine du Ministre chargé de l'Environnement par une demande accompagnée d'un rapport circonstancié et descriptif transmis par l'officier supérieur occupant le rang le plus élevé dans la hiérarchie dont dépend le fonctionnaire mis en cause.

Notification est faite à l'intéressé qui reçoit ampliation de la demande de sanction et sera invité à se rendre disponible pour répondre aux convocations qui lui seront adressées par le président du conseil. Il élira domicile, s'il y a lieu.

Le Ministre, après avoir signé l'arrêté créant le conseil, adresse au président de celui-ci une lettre de saisine et le dossier de l'affaire.

Ce dossier comporte nécessairement tous les éléments constitutifs se rapportant aux faits reprochés. Il sera également accompagné d'une notice détaillée sur la manière de servir du fonctionnaire mis en cause ainsi que d'un relevé des notes et des appréciations le concernant.

Le Ministre peut saisir un conseil déjà formé et en cours d'exercice d'autres demandes de sanction.

Dans le cas où, un conseil a déjà adopté et signé le procès-verbal de la ou des demandes dont il était saisi, le Ministre en

compose un autre constitué en totalité ou en majorité absolue, soit au moins 50% +1 de nouveaux membres.

Le Conseil se réunit, sur convocation de son président, au plus tard 7 jours après signature de l'arrêté de sa formation et réception du dossier de l'affaire.

Le Conseil doit, avant la prise de toute décision entendre le fonctionnaire mis en cause. Si le fonctionnaire ne se présente pas et ne fait pas valoir un empêchement justifié, le conseil peut passer outre en faisant mention dans son procès-verbal. Le fonctionnaire peut fournir au conseil tous les éléments probatoires en sa faveur.

Les séances du Conseil ont lieu à huis-clos. En cas de faute grave pour laquelle le maintien en service de son auteur pourrait entraver le bon fonctionnement des services ou de l'administration, son auteur peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par décision du Ministre. Il continue, toutefois, de bénéficier de sa solde indiciaire et de toute ses indemnités jusqu'au prononcé de la décision définitive de sanction ou de l'absence totale de faute.

Le conseil de discipline doit dans un délai de quinze jours, après réception du dossier complet, et signature de l'arrêté de sa mise en place rendre son rapport. Ce rapport devra être motivé.

Les sanctions sont notifiées aux personnes qui en font l'objet dans un délai de sept jours francs à compter du jour de réception du rapport par le Ministre chargé de l'Environnement.

Toute faute reprochée à un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse doit faire l'objet au préalable d'une demande d'explication adressée par l'autorité supérieure dont dépend hiérarchiquement le contrevenant.

Un registre des sanctions et contentieux doit être tenu par l'autorité de tutelle.

Toute transmission de demande de sanction adressée par un supérieur hiérarchique au Ministre doit être accompagnée d'une fiche récapitulative du dossier disciplinaire du fonctionnaire concerné, tel qu'inscrit dans le registre.

Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qui s'estime victime d'une décision disciplinaire disproportionnée ou injustifiée peut introduire un recours, dans un délai de cinq jours après réception de la notification de la sanction par le Ministre, auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle ayant formulé, à l'origine la demande de la sanction. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif. Le fonctionnaire ayant été sanctionné purge dès lors sa sanction. L'autorité saisie du recours est tenue, dans un délai de trois jours, de donner suite à sa demande, sans quoi, il peut porter sa demande directement devant le Ministre.

Le Ministre, après réception d'une demande de recours, apprécie l'opportunité de la saisine du conseil dont les membres ne devront comprendre aucun de ceux du conseil ayant prononcé la sanction attaquée. Tout supérieur qui relève une faute commise par un subordonné, dont il n'est pas le chef direct, peut demander au chef hiérarchique de celui-ci de prendre des dispositions en vue d'une sanction appropriée. Cette demande est accompagnée d'une note faisant la relation des faits. Le chef hiérarchique immédiat apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure et peut, au besoin, rechercher d'autres éléments destinés à étayer les faits. Une sanction quand elle devient définitive, après épuisement des recours, entre en ligne de compte dans l'évaluation du fonctionnaire.

Les sanctions infligées au titre de grade et celles infligées au titre de la fonction ne sont pas cumulables pour le même motif. En fonction des circonstances constitutives de l'acte répréhensible, l'autorité en charge de prononcer la sanction peut retenir celle plus forte ou plus douce.

Un cumul de 60 jours d'arrêt de rigueur au cours d'une même année vaut la sanction du 2<sup>ème</sup> groupe la plus élevée et sera cumulativement appliquée.

Le régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse est celui de l'institution qui se charge de sa formation.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut déléguer, par arrêté, son pouvoir disciplinaire aux Directeurs chargés de l'inspection environnementale et/ou des forêts pour les fautes justifiant de sanctions de premier groupe.

### **Section VII : Obligations particulières des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse**

**Article 53 :** Sans préjudice des dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et la loi n° 2021-008 du 24 février 2021, relative à la police environnementale, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, constitués en corps paramilitaire, sont soumis aux obligations suivantes :

1/Le personnel des eaux, forêts et chasse est tenu au respect des valeurs morales du peuple mauritanien et de la profession à laquelle il appartient. Dans ce cadre, il est tenu de respecter notamment les valeurs morales suivantes :

- l'attachement à la patrie mauritanienne ;
- la loyauté aux institutions de l'Etat mauritanien ;
- le sentiment de dignité;
- L'honnêteté matérielle et intellectuelle.

2/Les fonctionnaires appartenant aux corps des eaux, forêts et chasse doivent en tout temps et en toute circonstance, s'abstenir d'actes et de comportements de nature à discréditer la profession ou à nuire à son image.

3/Les fonctionnaires des corps des eaux, forêts et chasse, en service, doivent s'abstenir dans ce cadre de tous actes ou propos pouvant troubler l'ordre public ou gêner la tranquillité et la quiétude des populations.

4/Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse doivent respecter l'obligation d'honnêteté matérielle. Ils doivent s'abstenir dans ce cadre :

- de faire la collecte auprès des particuliers et sociétés en vue de

recueillir des dons en espèces ou en nature ;

- d'exercer à titre professionnel toute activité lucrative.

5/Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ne peuvent appartenir à une association ou une corporation sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement.

Toutefois, il est fait exception, des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique et des coopératives dont l'objet est la protection de la nature.

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse qui adhèrent à des organisations ne peuvent assurer des responsabilités que dans le cas prévu à l'article ci-dessus.

6/Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse peuvent créer entre eux des organisations associatives ou coopératives à caractère culturel ou sportif. Ces organisations ne doivent pas masquer l'exercice d'activités prohibées et notamment des activités politiques ou de nature à perturber l'ordre public ou discréditer la profession.

### **TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 54 :** Les fonctionnaires des corps des eaux, forêts et chasse régis par le décret n° 2014-182 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, modifié, portant statut particulier des corps des eaux, forêts et chasse seront reversés dans les nouveaux corps eaux, forêts et chasse prévus par le présent statut, aux grades et échelons correspondants.

Le corps des moniteurs régis par les dispositions du décret n° 2014-182 du 01 décembre 2014, modifié, portant statut particulier des corps des eaux, forêts et chasse, est maintenu en régime d'extinction.

**Article 55 :** Pour la constitution initiale des corps de l'inspection environnementale, il sera fait appel aux fonctionnaires en exercice et assurant les fonctions dévolues à ces corps à la date de publication du présent décret.

Une commission de reclassement sera constituée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et de la Fonction Publique.

**Article 56 :** Le régime des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, tel que fixé par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application, reste applicable aux fonctionnaires de la police environnementale, pour tout ce qui n'a pas été modifié par la loi n° 2021-008 du 24 février 2021, relative à la police environnementale, le présent décret et les textes réglementaires pris en leur application.

**Article 57 :** La constitution initiale des corps de la police environnementale tiendra compte des droits acquis.

**Article 58 :** Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2014-182 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, modifié par le décret n° 2018-066, du 17 avril 2018, portant statut particulier des corps des eaux, forêts et chasse, ainsi que celles du décret n° 2007-018 du 15 janvier 2007, portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique, en ce qui concerne les corps de l'environnement.

**Article 59 :** Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances, sont chargés chacun pour en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

La Ministre de l'Environnement  
et du Développement Durable

**Marieme BEKAYE**

Le Ministre de la Défense Nationale  
**Hanana OULD SIDI**

Le Ministre des Finances

**Mohamed Lemine OULD DHEHBY**

Le Ministre de la Fonction Publique et du  
Travail

**CAMARA Saloum Mohamed**

## IV – ANNONCES

### Avis De dissolution

L'assemblée Générale extraordinaire de la société de développement des infrastructures portuaires SDIP sa décidé dans une réunion tenue le 06/01/2022 à l'unanimité des actionnaires la dissolution de la société. Messieurs Mohamed Mahmoud Moya et khalil DIDI ont été désigné liquidateurs pour mandat d'entamer immédiatement toutes les dispositions légales pour la liquidation.

\*\*\*\*\*

**010000230402202200307**

### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Union des sages-femmes Retraités de Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Promouvoir la santé et la protection

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou.

Siège de l'association: Arafat – Secteur 4

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge

Domaine secondaire: 1 accès à la santé

Composition du bureau exécutif

Président (e): Yacine Mbodj

Secrétaire général: Oumou El Benine

Trésorier (e): Dieynaba Diabira

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute

modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

\*\*\*\*\*

**0100002252002202200264**

### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Rassemblement Générale des femmes Mauritanienne, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Autonomisation des femmes à tous les niveaux de la vie active

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Inchiri.

Siège de l'association: ZRC 305

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

Domaine secondaire: 1 Accès à une éducation de qualité 2: Accès à la santé 3: Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif

Président (e): Fatimétou Ismail Hamady

Secrétaire général: M'Barka Lebat Souvi

Trésorier (e): Ezza Moulaye El Hacem

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

\*\*\*\*\*

**010000160101202200011**

### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre



par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: ONG agir en faveur de l'environnement

Type: Association

But: Environnement Développement durable

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Assaba, Wilaya 2: Brakna, Wilaya 3 Guidimakha, Wilaya 4 Gorgol.

Siège de l'association: Teyarett Ilot H 3-332

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Justice et Paix

Domaine secondaire: 1 Ville et communauté durable

Composition du bureau exécutif

Président (e): Ahed Val Boumouzouna

Secrétaire général: Brahim Vall Ahmed Vall

Trésorier (e): Lemine Mecki

*Autorisé depuis le: 01/09/2000*

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

\*\*\*\*\*

**01000030402202200306**

#### **Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Mauritanienne pour le protection de la femme, l'enfant et les jeunes

Type: Association

But: Le but de l'association est de lutter les violences faites aux femmes et aux enfants et à l'amélioration de leurs conditions de vie ainsi que les jeunes

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Inchiri.

Siège de l'association: Nouakchott – El Mina 2

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Accès à la santé

Domaine secondaire: 1 Ville et communauté durable

Composition du bureau exécutif

Président (e): Opa Issagha Tandia

Secrétaire général: Fodié Samba

Trésorier (e): Zeïnébou Fodié

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

\*\*\*\*\*

**010000120602202200315**

#### **Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Forum du consommateur Mauritanien

Type: Association

But: Sociaux

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Tiris Zemmour, Wilaya 3 Assaba, Wilaya 4 Hodh El Gharbi.

Siège de l'association: Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Consommation Responsable

Domaine secondaire: 1 Ville et communauté durable

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mohameden Mohamed

Secrétaire général: El Khalil Ahmedou

Trésorier (e): Momah Bah

*Autorisé depuis le: 29/07/2020*

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration

conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

\*\*\*\*\*

**010000203112202100005**

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Initiative d'opposition contre le discours extrémiste, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre le discours extrémiste

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Inchiri.

Siège de l'association: Toujounine

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Lutte contre le discours extrémiste

Domaine secondaire: 1 Campagne de sensibilisations

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mohamed Ould M'Bareck

Secrétaire général: Mohamed Sidi Mabrouck

Trésorier (e): Ahmed Taleb Ould Messoud

*Autorisé depuis le: 07/06/2010*

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

\*\*\*\*\*

**010000050902202200324**

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour les droits des femmes Mauritaniennes

Type: Association

But: Social

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Ouest, Wilaya 2: Brakna, Wilaya 3 Gorgol.

Siège de l'association: Tevragh Zeïna – Lot n° 259 A Toit

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Egalité entre les sexes

Domaine secondaire: 1 Formation et sensibilisations et Insertion

Composition du bureau exécutif

Président (e): Hawa Djibril Bâ

Secrétaire général: Rachida Adama Bâ

Trésorier (e): Ramatel Samba M'baye

*Autorisé depuis le: 11/07/2004*

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

\*\*\*\*\*

**010000042401202200176**

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Ghabou pour l'éducation et le développement

Type: Association

But: Humanitaire

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Guidimakha, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Nouakchott Sud.

Siège de l'association: Ghabou

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Accès à une éducation de qualité

Domaine secondaire: 1 Ville et communauté durable

Composition du bureau exécutif

Président (e): Malick Lassana Soumaré

Secrétaire général: Aly Ansoura Kanouté

Trésorier (e): Housseinou Diabé Djikiné  
 N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

\*\*\*\*\*

**01000042601202200182**

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: ONG l'importance de la scolarisation des enfants et d'assurer le suivi

Type: Association

But: Scolarisation des enfants et d'assurer le suivi

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Sebkhâ – K- est 063

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Accès à une éducation de qualité

Domaine secondaire: 1 Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif

Président (e): Fatou Samba Dieng

Secrétaire général: Aminétou Ahmed Belil

Trésorier (e): Aminata Hamidou Sy

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

\*\*\*\*\*

**Avis de perte 869/2022**

Vu le certificat de déclaration de perte n° 131/2022 dressé par le commissaire de police Tevragh Zeïna, il est porté à la connaissance du

public la père du titre foncier n° 21820 du 04/05/2014, au nom de Oum El Mouminina Mohamed Vall O/ Brahim.

Le présent avis a été délivré à la demande du propriétaire. Mr: Silly Aly Camara, né le 15/01/1991, titulaire du Numéro national d'identification: 3398610211, suivant la promesse de vente n° 4428/2019, dressé par le maître cheikh Sidiya Ould Moussa.

\*\*\*\*\*

**010000161402202200961**

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Institution Koné pour la protection de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Protection de l'enfant

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Gorgol, Wilaya 2: Assaba.

Siège de l'association: Kiffa - Ghadima

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Justice et paix

Domaine secondaire: 1 Réduction des inégalités, 2: Accès à une éducation de qualité, 3: Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Président (e):Koné Ibrahimia

Secrétaire général: Boubacar Adama N'diaye

Trésorier (e): Vatimétou Guèye

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la n° 2021-004.

\*\*\*\*\*

**010000380302202200288**

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes

concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Observation nationale de lutte contre la gabegie et la corruption en Mauritanie

Type: Association

But: lutte contre la corruption et la gabegie

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Ouest, 3: Nouakchott Nord, 4: Brakna.

Siège de l'association: Dar Naïm

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: lutte contre la gabegie et la corruption

Domaine secondaire: Partenariat pour les objectifs Mondiaux

Composition du bureau exécutif

Président (e): Khalil Mohamed Boubacar  
Secrétaire général: Ismael Moussa Cheikh Sidiya

Trésorier (e): Hachem Mohamed Atheïmine

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i> <i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b> <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> <i>jo@primature.gov.mr</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><i>Abonnement : un an /</i></b> <b><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></b> <b><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></b> <b><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></b> <b><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></b></p>
<b>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		